

R E G I O N W A L L O N N E

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA RENOVATION DU SITE SAE/MB113 DIT
"ENTREPOT DE CABLES" A DOUR.

Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de la Recherche, des Technologies et des Relations extérieures pour la Région wallonne;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, I, 5° et l'article 69;

Vu les articles 79 à 93 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 1991 constatant la désaffectation du site n° SAE/MB113 dit "Entrepôt de Cables";

Vu que le Collège échevinal de la Commune de DOUR, en sa séance du 30 septembre 1991, a décidé :

attendu que s'il est normal que l'activité industrielle s'installe dans le zoning de DOUR-ELOUGES, il est hautement souhaitable pour la Commune tant sur le plan de l'aménagement qu'au point de vue économique de maintenir une activité sur le site sous objet lequel dispose d'un équipement complet :

- de proposer une modification de la destination du site de zone industrielle en zone commerciale et de services;

Vu la réponse de Mr. et Mme LAVENNE-EWBANK du 27 septembre 1991 signalant que :

- 1) ils n'ont aucune observation à formuler au sujet de l'arrêté;
- 2) ils souhaitent créer sur le site un centre commercial comprenant 5 surfaces inférieures à 1.000 m² et un carwash;

Vu que le plan de secteur de MONS-BORINAGE approuvé le 9 novembre 1983 destine le site à l'industrie;

Considérant qu'il convient de :

- répondre aux vœux de la Commune de regrouper les entreprises industrielles dans le zoning appelé "Dour-Elouges" à proximité et destiner cette zone équipée aux commerces et aux services
- répondre favorablement au souhait des propriétaires, Mr. et Mme LAVENNE-EWBANK, et leur permettre d'implanter les surfaces commerciales;

A R R E T E :

Article 1er

Il est décidé que le site d'activité économique n° SAE/MB113 dit "ENTREPOT DE CABLES" à DOUR, comprenant les parcelles cadastrées section E 11m, 8n, 8h est désaffecté et doit être rénové.

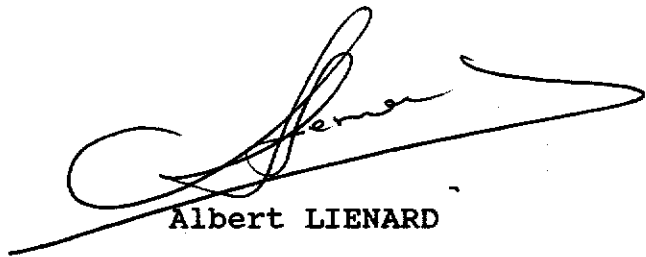
Article 2

Le site est destiné aux commerces et aux services.

Article 3.

Il y a lieu de réviser partiellement le plan de secteur de MONS-BORINAGE dans les limites du site défini à l'article 1er.

Bruxelles, le 15 octobre 1991.



Albert LIENARD